

Règlement concernant le remboursement des frais de déménagement et l'octroi de prestations supplémentaires liés à l'engagement des nouveaux professeur-es

LEX 4.2.10

du 1er octobre 2024

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (l'EPFL),

vu l'article 21, al. 2 et 3 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales du 18 septembre 2003,
arrête :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux professeures et professeurs soumis à l'Ordonnance sur le corps professoral des EPF. Il précise les conditions auxquelles l'EPFL leur rembourse les frais d'un déménagement motivé par leur nomination à l'EPFL, ainsi que les conditions auxquelles l'EPFL leur octroie des prestations supplémentaires dans des cas exceptionnels. Tout remboursement se fera sur présentation des justificatifs et preuves de paiement correspondants auprès des Affaires professorales de l'EPFL.

Article 2 Principes applicables aux frais de déménagement

¹ Les frais de déménagement faisant l'objet d'un remboursement par l'EPFL au sens du présent règlement sont ceux engagés par une professeure ou un professeur nouvellement nommé.e pour venir s'établir en Suisse ou dans la région de l'EPFL au sens large.

² L'EPFL procède au remboursement des frais effectifs de déménagement tels que définis à l'article 3, dans les limites des montants maximaux suivants :

- CHF 10'000.- pour un déménagement en provenance de la Suisse
- CHF 15'000.- pour un déménagement en provenance de l'Union européenne
- CHF 25'000.- pour un déménagement en provenance d'autres pays.

³ Les frais de déménagement concernent la professeure ou le professeur ainsi que sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire et/ou ses enfants faisant ménage commun avec elle ou lui.

⁴ La professeure ou le professeur organise son déménagement. Elle ou il contacte les entreprises de son choix et fait valoir son droit au remboursement.

⁵ Seuls les frais de déménagement des affaires personnelles entrent en ligne de compte. La prise en charge des frais d'un éventuel déménagement de matériel scientifique est négociée dans le cadre de l'octroi du fonds de démarrage (startup) de l'unité de la professeure ou du professeur, en coordination entre l'Office des équipements et des centres (AVP-CP-ECO) et le décanat de la faculté concernée.

⁶ Une fois le déménagement terminé et les factures liées acquittées, la professeure ou le professeur transmet les factures acquittées et les preuves de paiement y relatives aux Affaires professorales de l'EPFL, qui en évaluent le bienfondé en vue d'un remboursement. Le remboursement se fait sur le compte salaire suisse et est soumis à l'impôt.

⁷ La professeure ou le professeur dispose d'un délai d'une année à partir de sa date d'entrée en fonction à l'EPFL pour faire valoir son droit au remboursement des frais de déménagement. Aucun remboursement ne peut avoir lieu avant la date d'entrée en fonction à l'EPFL.

⁸ Si la professeure ou le professeur quitte l'EPFL moins d'une année après le début de son contrat, elle ou il restitue à l'EPFL la somme que l'EPFL lui a remboursée à l'occasion de son déménagement à son arrivée à l'EPFL.

Article 3 Frais standards liés au déménagement

Les frais standards liés aux déménagements remboursés par l'EPFL sont les suivants, dans la limite des montants mentionnés à l'art. 2, al. 2 ci-dessus :

- Les frais de transport : billets d'avion en classe économique, billets de train, factures de taxi, et frais similaires en lien direct avec le déménagement, par analogie avec les règles de remboursement/de voyage de l'EPFL.
- Les frais de transport des affaires personnelles usagées.
- Les frais d'un mandat de recherche de logement auprès d'un agent de relocation (recherche et visites de logements, préparation du dossier de candidature et soutien lors de l'état des lieux et à la signature du bail), max. CHF 3'000.-+TVA (dans le cadre de la somme maximale de remboursement mentionnée à l'art. 2, al. 2 ci-dessus).
- L'équivalent des frais d'hébergement dans un hôtel pour un maximum de six jours, à l'arrivée en Suisse, juste avant le début d'un nouveau bail à loyer.

Article 4 Prestations supplémentaires à titre exceptionnel

¹ Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, l'EPFL peut prendre en charge les frais suivants :

a. Frais de cours de français suivis par la professeure ou le professeur, et/ou conjoint/e et/ou partenaire et/ou enfants. Entrent prioritairement en ligne de compte les cours collectifs dispensés par le Centre de langues de l'EPFL. Au cas où cette offre standard est inadéquate pour des raisons objectives, des cours privés peuvent être suivis. Dans tous les cas, un montant maximal de CHF 10'000.- peut être remboursé pour des cours suivis dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en fonction.

b. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, c'est-à-dire notamment lorsque cela concerne des enfants qui n'ont aucune notion de français (dès le troisième cycle/degré secondaire I), ou se trouvant dans une situation de handicap ne permettant pas l'intégration au système scolaire public, et si, dans le cadre des négociations de nomination avec le président

ou le vice-président académique, il apparaît que la prise en charge des frais de scolarité est un critère de décision central pour l'acceptation de l'offre EPFL, une participation aux frais d'écolage des enfants de la professeure ou du professeur peut être envisagée pour les trois premières années scolaires suivant la date d'entrée en fonction à l'EPFL (max. CHF 30'000.-/an au total). La professeure ou le professeur transmet les factures acquittées et les preuves de paiement y relatives aux Affaires professorales de l'EPFL, qui en évaluent le bienfondé en vue d'un remboursement. Si la professeure ou le professeur quitte l'EPFL moins d'une année après le début de son contrat, elle ou il restitue la participation financière EPFL.

² Le remboursement se fait sur le compte salaire suisse et est soumis à l'impôt.

Article 5 Frais non éligibles au remboursement

Sont notamment exclus de tout remboursement les frais suivants :

- Frais en lien avec l'obtention du permis de travail et de son renouvellement, ou d'un visa d'établissement.
- Frais de mise à niveau technique du véhicule privé aux normes suisses (frais techniques et administratifs), ou tout autre appareil privé.
- Achat de meubles ou d'effets personnels.
- Frais liés à la location/l'acquisition de logement, ainsi que nettoyage ou taxes liées au logement précédent.
- Frais de transport ou de logement liés à des allers-retours précédant le déménagement définitif.
- Frais de garde d'enfant par des tiers.

Article 6 Programme de carrières duales à l'EPFL

Un programme de soutien aux carrières duales pour les conjointes et conjoints ou partenaires des professeures et professeurs nouvellement engagé·es à l'EPFL peut être mis à disposition, sur demande, en sus des frais de déménagement.

Ce programme propose notamment un soutien financier pour des postes à durée déterminée au sein de l'EPFL (ou d'une autre institution académique publique suisse) d'une durée maximale de deux ans, ou un soutien à la recherche d'emploi ou à un changement de carrière en Suisse (jusqu'à 50% des frais induits, mais au maximum CHF 30'000.-). En aucun cas le programme de carrières duales ne fournit ni ne garantit un emploi ou un placement.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2024.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens